

CONSULTATION AVEC LES INDIENNES

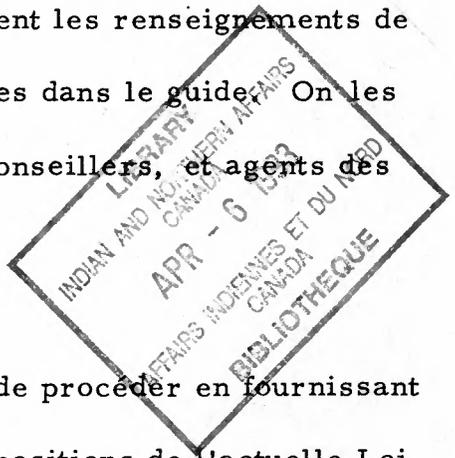
E92
C666
c. 1

E92
C666
c.1

CONSULTATION AVEC LES INDIENS

Toutes les agglomérations indiennes ont eu l'occasion d'examiner le guide de discussion intitulé "Recherche d'une nouvelle voie". Bon nombre de bandes ont choisi leur porte-parole aux réunions auxquelles participeront les fonctionnaires du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien.

Les documents ci-joints ont été préparés afin de venir en aide à ces porte-parole, lors des entretiens. Ils complètent les renseignements de base au sujet des principales questions soulevées dans le guide. On les fera parvenir à tous les porte-parole, chefs, conseillers, et agents des associations indiennes.



Dans certains cas, on propose d'autres façons de procéder en fournissant alors des explications au sujet de certaines dispositions de l'actuelle Loi sur les Indiens. Les documents ne traitent pas de toutes les questions que l'on pourra aborder ni de toutes les dispositions de la Loi sur les Indiens. Lors des réunions, les porte-parole pourront soulever toute autre question qu'ils voudront débattre, relativement à la Loi susmentionnée.

LES RAISONS DE L'EXISTENCE D'UNE LOI SUR LES INDIENS

Les Indiens et la Loi sur les Indiens

D'aucuns ont proposé l'abrogation complète de la Loi sur les Indiens, laissant entendre qu'il n'est pas nécessaire d'établir des mesures spéciales

à l'intention des Indiens. Certains ont même affirmé que la Loi sur les Indiens avait contribué à mettre les Indiens dans une classe à part et qu'elle avait nui à leur développement.

Des mesures législatives doivent être adoptées afin de mettre en application certaines dispositions d'ententes ou de traités conclus avec les Indiens. On trouvera dans le présent imprimé un exposé de quelques-unes des difficultés qui peuvent survenir, soit la définition juridique de l'Indien, d'une bande, d'une réserve, ainsi que les privilèges attachés à ces réalités, ou encore l'opportunité d'accorder aux réserves un traitement distinct de celui qui régit les autres terres ou de leur appliquer les mêmes règles qui régissent en général les fonds de terres.

Les terres des réserves

Advenant que la Loi sur les Indiens soit abolie, il n'y aurait plus aucune mesure législative particulière pour déterminer le mode d'administration des terres réservées à l'usage des Indiens. Qui se chargerait alors de vendre, louer, sinon gérer les terres des Indiens? En certains cas, les traités ou les divers accords conclus entre les Indiens et les gouvernements provinciaux pourraient servir de guide, mais ces accords ne comportent pas de dispositions précises à la façon de la Loi sur les Indiens. Ainsi, les territoires des réserves tomberaient parfois sous la direction et l'administration des gouvernements provinciaux. Il est possible que certaines bandes favorisent une telle mesure, car elles pourraient alors conclure des arrangements qui conviendraient à leurs besoins particuliers.

Si les provinces concernées sont d'accord, les bandes pourraient conserver l'administration de leur territoire. Il pourrait donc arriver que chaque province ait son régime propre, ce qui serait peut-être préférable à un régime unique applicable à toutes les terres des réserves au Canada. Il reste cependant qu'il faudrait probablement une loi, afin d'assurer aux Indiens la conservation de leurs titres de propriété.

Dans d'autres cas, les réserves seraient envisagées comme des terres de la Couronne confiées à la compétence du gouvernement fédéral et elles seraient administrées comme telles. Il serait possible, en outre, de remettre les terres aux diverses bandes qui les occuperaient et pourraient ainsi acquérir les titres de ces terres. Ces mesures occasionneraient certaines difficultés, surtout en ce qui a trait à l'imposition ou à la confiscation en cas de non-paiement des taxes, à moins d'adopter une mesure législative ayant pour effet de mettre les terres à l'abri de telles procédures.

Il apparaît donc que l'abrogation de la Loi sur les Indiens ne soit pas chose facile. Si cette Loi ne devait être remplacée par aucune autre mesure législative, il y aurait beaucoup d'incertitude et de confusion à l'égard de la situation juridique des terres situées dans les réserves.

La qualité de membre de bande

S'il n'existe pas de règle afin de distinguer les membres d'une bande des personnes qui n'en font pas partie, on ne peut dire avec certitude de quiconque qu'il a ou n'a pas le droit de vivre dans une réserve et d'avoir part aux fonds d'une bande. Comment résoudre ce problème? Il y a plus de 550 bandes, qui pourraient chacune établir elle-même les conditions d'admission. De plus, les bandes, ou plutôt leur Conseil, auraient encore à régler les questions de mariages entre Indiens et non-Indiens, d'adoptions, d'enfants illégitimes, de divorces, de séparations, et autres difficultés qui se présentent à peu près toujours lorsque vient le temps de dresser une liste des gens qui ont droit à un partage. Même si un conseil pouvait établir des règlements à l'intention de la bande qu'il représente il demeurerait que la majorité des membres de la bande pourrait toujours les révoquer; et même il pourrait arriver qu'elle décidât, sans aucune raison valable, de statuer qu'une personne n'appartient pas au groupe. Une telle situation pourrait se produire toutes les fois qu'il y aurait deux groupes qui ne s'entendraient pas bien au sein d'une bande.

Il faudrait, d'autre part, établir les conditions à remplir pour avoir le statut d'Indien, si l'on voulait poursuivre l'exécution des programmes d'aide destinés aux "Indiens". C'est le cas actuellement pour les Esquimaux, qui ne sont pas l'objet d'une loi déterminée.

Les fonds des bandes

Les fonds des bandes pourraient être remis à ces dernières. Une telle

façon d'agir serait à l'avantage de la plupart des bandes, mais elle pourrait créer des problèmes de répartition des revenus, dès qu'il s'élèverait des doutes sur la qualité de membre d'une personne ou d'un groupe. Comme les fonds appartiennent à tous et chacun des membres des bandes, y compris les enfants, on aurait à établir des règlements afin de prévenir leur mauvaise administration.

Autres sujets

Bien qu'il soit possible que l'abrogation de la Loi sur les Indiens comporte des côtés avantageux, il semble évident que l'abolition soudaine de toutes les dispositions de cette Loi pourrait faire surgir de graves difficultés. Beaucoup de celles-ci s'aplaniraient à la longue, alors que chacune des 550 bandes établirait ses propres règlements, et grâce au recours à d'autres lois fédérales et à la conclusion d'accords avec le gouvernement de la province où elle est établie. Ces mesures seraient nécessaires pour résoudre quelques-unes des difficultés dont les biens des Indiens seraient l'objet, tant que ces derniers désireraient les conserver. A l'heure actuelle, ces biens tombent sous l'empire de la Loi sur les Indiens, qui constitue une structure juridique. Toutefois, rien n'empêche le recours à d'autres mesures législatives, ni n'entraîne la nécessité de mesures excessivement protectrices ou restrictives et devant s'appliquer à tous les sujets actuellement couverts. Au bout d'un certain temps, à mesure que les Indiens prendront en main l'administration de leurs propres

affaires et qu'ils pourront se prévaloir des mêmes lois que les autres Canadiens, le besoin de mesures législatives spéciales pourra devenir moins pressant et il est possible, de fait, que certaines bandes voudront se dissocier de la plupart des dispositions de toute nouvelle loi. Il est possible que toutes les bandes ne soient pas d'accord sur le moment propice pour les soumettre à l'examen; il faudra donc prendre des mesures appropriées pour que chaque bande puisse procéder à son propre rythme. Si l'on estime qu'une "Loi sur les Indiens" n'a pas de raison d'être, il ne sera pas nécessaire d'étudier quelques-unes des questions soulevées dans "Recherche d'une nouvelle voie". Mais si l'on est d'avis contraire, ces questions, comme tout autre sujet connexe, pourront devenir pertinentes.

UN NOUVEAU NOM

1. La nouvelle Loi devrait-elle s'appeler "La Loi sur les Indiens" ou devrait-elle porter un autre nom?

Les lois canadiennes comptent une "Loi sur les Indiens" depuis de nombreuses années. Comme son nom le laisse entendre, cette Loi régit certaines questions d'ordre collectif intéressant les réserves indiennes et elle établit des directives pour la gestion des affaires des Indiens. Certaines dispositions de la Loi ont cependant suscité du ressentiment, d'autres sont jugées désuètes en certains milieux. Pour ces raisons, entre autres, il est des Indiens qui n'aiment pas l'expression "Loi sur les Indiens".

On a parfois proposé qu'un nouveau nom soit donné à la Loi en question. Il ne sera pas nécessaire d'en proposer lors des réunions. Si les représentants indiens estiment une telle modification bien fondée, ils pourront le faire savoir à cette occasion. Tout au long de l'été et de l'automne, les Indiens pourront décider du nom qu'ils souhaiteraient pour la nouvelle Loi. Il leur sera alors loisible de soumettre leurs propositions au Ministère, qui en fera le tri et le dénombrement. Les résultats pourront alors être portés à la connaissance des bandes pour fins d'étude. Celles-ci pourront ensuite faire connaître leur préférence, de façon que le Parlement soit au courant des désirs du peuple indien, lorsque viendra le temps de décider du libellé de la nouvelle loi.

DÉLÉGATION

2. La Loi devrait-elle permettre la délégation de pouvoirs afin que les Conseils de bande et les fonctionnaires sur place puissent prendre plus de décisions qu'actuellement ?

Un bon nombre des articles de l'actuelle Loi sur les Indiens attribuent des fonctions au Ministre. La nouvelle Loi pourrait dans une grande mesure confier ces fonctions tantôt aux Conseils de bande, tantôt à certains Indiens en particulier. Le Ministre se garderait cependant une part indispensable d'autorité. Étant tenu jusqu'ici, selon la Loi, de s'occuper de la délivrance de permis, de rendre des décisions à l'égard des transactions visant les terres, ainsi que de s'acquitter d'une foule d'autres fonctions, le Ministre doit ratifier un grand nombre de documents et prendre de nombreuses décisions. En vertu du paragraphe (2) de l'article 3 de la Loi actuelle, le Ministre peut autoriser le sous-ministre et le fonctionnaire en chef des Affaires indiennes à agir en son nom, à prendre des décisions pour lui, ainsi qu'à signer des documents, mais ces mesures sont peu satisfaisantes, car elles engendrent une centralisation excessive à Ottawa. En modifiant le paragraphe (2) de l'article 3 de façon à permettre aux Conseils de bande et au personnel sur place de prendre plus de décisions à l'échelle locale, on accélérerait en général le processus d'exécution.

CONSENTEMENT

3. Actuellement, des personnes ou des bandes peuvent être exemptées des dispositions de la Loi sans leur approbation. Devrait-il être indispensable d'obtenir leur consentement ?

L'article 4 de la Loi sur les Indiens prévoit que, sauf dans les cas qui tombent sous les articles 37 à 41, où il est stipulé que les terres situées dans des réserves ne pourront être vendues ni aliénées sans le consentement des membres

des bandes, le gouverneur en conseil peut, par proclamation, déclarer que tout autre article de la Loi ne s'applique pas à un Indien, à une bande, à une réserve ou à une terre cédée.

Ces dernières années, le Ministère a pris l'habitude de consulter chacune des bandes concernées avant de prendre des mesures en vertu de cet article. Il s'agit d'une disposition fort utile dans les cas où la Loi, par ailleurs, empêche une bande d'agir à sa guise ou n'est pas suffisamment élastique pour permettre l'exécution d'une mesure particulière jugée opportune. Toutefois, en vertu de la Loi actuelle, le gouverneur en conseil n'est pas tenu de consulter la bande concernée avant de rendre une décision. On a proposé que le gouverneur en conseil ne puisse exercer les pouvoirs décrits à l'article 4, qu'avec l'approbation du Conseil de bande en cause.

QUALITÉ DE MEMBRE

Au cours des années passées, le statut d'Indien et l'appartenance à une bande ont été protégés. Telle protection continuera d'être nécessaire, tant et aussi longtemps que des terres seront mises de côté à l'intention de groupes particuliers et que des programmes spéciaux leur seront destinés.

Avant 1951, il était difficile de définir cette protection car: a) il n'existait pas de définition précise du terme Indien; b) les dispositions de la Loi n'étaient pas suffisamment précises pour prévenir toute interprétation erronée; c) il n'y avait pas de registre satisfaisant de l'appartenance à une bande.

En vue de surmonter ces difficultés, la Loi qui a été modifiée en 1951 selon les recommandations d'un comité conjoint du Sénat et de la Chambre des communes

a) déterminait l'éligibilité d'un membre à une bande; b) créait un registre central à Ottawa sur lequel devait être inscrits les noms de tous les citoyens ayant le statut d'Indien; c) assurait la mise à jour de ce registre; d) permettait

à tout Indien, groupe d'Indiens, Conseil de bande ou bande de contester l'addition d'un nom au registre ou son retrait, et même, d'en appeler de la décision du registraire devant les tribunaux.

Toutefois, la Loi n'a pas résolu tous les problèmes. L'attitude des Indiens et les facteurs extérieurs changeants en ont soulevé de nouveaux. On demande maintenant aux Indiens quelles modifications ils aimeraient intégrer à la Loi concernant l'émancipation de ou l'intégration à une bande. Procédons à une esquisse des choix possibles, de leurs modalités et de leurs implications.

ENFANTS ILLÉGITIMES

4. Les enfants d'une mère célibataire indienne devraient-ils assumer le statut juridique de leur mère, sans égard à l'ascendance de leur père ?

Aux termes de la Loi actuelle, un enfant d'une mère célibataire indienne peut obtenir le statut d'Indien alors qu'un autre enfant des mêmes père et mère peut se le voir refuser. Il en est ainsi parce que, à l'heure actuelle, une bande peut contester le statut d'Indien à un enfant et l'accorder à l'autre. Cette décision est subordonnée à des facteurs aussi aléatoires que l'influence de la famille de la mère dans la communauté, l'attitude du Conseil de bande qui est susceptible de changer d'une année à l'autre, ou l'état d'esprit de la bande. Bien que la grande majorité des bandes acceptent ces enfants dont elles se sentent responsables (voir annexe, tableau 1, au sujet du nombre de contestations reçues et des décisions prises entre 1961 et 1968), il serait bon que les Indiens déterminent s'ils veulent que la Loi soit amendée de telle sorte que tous les enfants illégitimes soient considérés de la même façon.

La Loi pourrait être amendée à cet effet en rayant l'article 12 (1a) du texte actuel. Cet amendement ferait en sorte que tous les enfants de mères

célibataires indiennes acquerraient leur statut selon l'ascendance de leur mère, comme c'est le cas aux termes des lois de toutes les provinces.

- 4(a) L'enfant d'une Indienne célibataire devrait-il perdre son statut d'Indien si, après sa naissance, sa mère épouse son père non indien ?

Selon les dispositions des lois provinciales, un enfant illégitime devient légitime lorsque son père et sa mère s'épousent. Si l'enfant assume le statut d'Indien à sa naissance, il le tient de sa mère. L'enfant pourrait perdre son statut d'Indien s'il est décidé que la mère indienne célibataire doit perdre le sien lorsqu'elle épouse un non-Indien. Le problème est différent de celui qui se pose lorsque le mari n'est pas le père de l'enfant. Dans ce cas, l'enfant reste illégitime et à moins d'être adopté légalement par les parents, il le demeurera. Une telle adoption devrait-elle être traitée différemment des autres ?

La question n° 9 porte sur d'autres problèmes ayant trait aux enfants de mères indiennes subséquentement mariées à des non-Indiens.

MARIAGE ET STATUT D'INDIEN

5. La femme indienne qui épouse un non-Indien devrait-elle assumer le statut juridique de son époux ? Ou chacun devrait-il conserver le même statut juridique qu'avant son mariage ? Si une femme non indienne épouse un Indien, devrait-elle assumer le statut juridique de son mari ?

(Voir annexe, tableau 2, concernant le nombre de non-Indiennes qui ont épousé des membres de bande et d'Indiennes qui ont marié des non-Indiens entre 1965 et 1967).

Actuellement, la Loi prévoit que dans un mariage entre Indiens et non-Indiens, l'épouse doit abdiquer son statut en faveur de celui de son mari. La Loi envisage la famille comme une unité dont le pivot est l'époux. Conséquemment

l'épouse et les enfants doivent assumer son statut. Cela signifie que deux familles dont l'un des conjoints est un Indien peuvent être traitées de façon différente, selon que la personne assumant le statut d'Indien est le père ou la mère.

a) Une Indienne qui épouse un homme qui n'est pas membre d'une bande cesse elle-même d'être éligible à une bande et perd tous droits de propriété dans une réserve. Bien qu'elle puisse hériter d'une propriété dans la réserve, elle doit en disposer dans un délai fixé par la Loi.

b) Lorsqu'un Indien épouse une non-Indienne, il garde son statut d'Indien. De plus, sa femme devient éligible à une bande, et obtient le droit de propriété dans une réserve.

Plusieurs Indiens sont d'avis que la Loi actuelle est discriminatoire à l'endroit des femmes indiennes parce que leur statut change au mariage. D'autres la considère comme juste, puisque disent-ils, le mariage est un acte libre.

Si la Loi reste inchangée, les épouses de mariages mixtes continueront d'assumer le statut du mari. Cela n'empêcherait pas d'assouplir les dispositions qui ont trait à l'héritage des Indiennes ayant perdu leur statut par voie de mariage.

La Loi pourrait être modifiée de telle sorte que l'individualité des conjoints soit respectée. Selon cette option:

a) Une Indienne épousant un non-Indien serait libre de conserver son droit de propriété et son titre de membre d'une bande ou de se retirer.

b) Une non-Indienne pourrait conserver son statut ou adopter celui de son époux.

Le sort des enfants d'une Indienne qui épouse un non-Indien doit également

être déterminé. A la question n° 9 on étudie certains des problèmes qui se posent lorsqu'une famille abandonne son statut juridique d'Indien. Les mêmes règles générales devraient-elles prévaloir pour la famille d'une Indienne qui épouse un non-Indien ?

Selon l'article 108 (2) de la Loi actuelle, tout enfant mineur et célibataire peut à volonté conserver ou renoncer à son statut d'Indien. En pratique, il est d'usage que les enfants de moins de 16 ans vivant hors de la réserve avec leur mère et leur père adoptif perdent leur statut si leur mère y consent. Si les enfants ont entre 16 et 21 ans, leur consentement personnel à l'abdication est également requis.

Si la Loi est modifiée, le statut des enfants devrait-il continuer de dépendre de celui de leur père ou la décision devrait-elle être laissée à leur choix ? Si oui, à quelle âge devraient-ils la prendre ?

La nouvelle Loi pourrait prévoir que les enfants des couples mariés (mixtes) assumeront le statut de leur père, alors que les enfants de mères célibataires assumeront celui de leur mère. A la question n° 4 (a) de ce document, on vous demande votre avis au sujet des enfants d'une mère célibataire qui épouse ultérieurement le père de ses enfants. Ces enfants pourraient être traités différemment si leur mère épouse un autre homme que leur père.

ENFANTS ADOPTÉS

6. Les enfants non indiens adoptés par des parents indiens devraient-ils assumer le statut d'Indien ?

(Voir annexe, tableau 3, au sujet du nombre d'enfants indiens adoptés par des parents indiens et non indiens entre 1961 et 1967. Il n'y a pas de statistique quant au nombre d'enfants non indiens adoptés par des Indiens).

D'après la Loi actuelle, l'adoption n'entraîne pas de changement de statut.

Un enfant indien adopté par des non-Indiens reste membre de sa bande. Un enfant non indien adopté par des Indiens n'est pas éligible à une bande. Les lois provinciales placent les enfants adoptés sur un pied d'égalité avec les enfants légitimes. Les associations de bien-être social endossent cette attitude favorable à l'unité de la famille puisqu'elle place tous les enfants sur un pied d'égalité. Plusieurs Indiens partagent cet avis.

D'autres sont opposés à toute modification dans ce domaine puisqu'elles priveraient les enfants, aussi bien indiens que non indiens, de leur droit de naissance.

Si les Indiens désirent que les dispositions de la Loi actuelle ayant trait à l'adoption soient changées, deux voies s'offrent à eux:

a) L'adoption légale pourrait entraîner un changement de statut. Les non-Indiens adoptés par des parents indiens deviendraient éligibles à la bande à laquelle leur parents appartiennent.

b) La Loi pourrait laisser à l'enfant le soin de prendre la décision lorsqu'il atteint 21 ans. Aucun enfant indien ne perdrait ainsi son éligibilité à une bande à moins d'en décider ainsi lorsqu'il atteint ses 21 ans, comme c'est le cas actuellement. Un enfant non-indien deviendrait automatiquement membre de la bande de ses parents adoptifs mais aurait la possibilité de se retirer après avoir atteint 21 ans.

La décision dépend de ce que les Indiens considèrent être le plus important. Le bien-être de la bande, l'enfant et la famille sont tous très importants.

ABANDON DU STATUT D'INDIEN

7. Devrait-on abandonner le terme émancipation "enfranchisement"? Un Indien devrait-il pouvoir abandonner son statut juridique d'Indien simplement en déclarant qu'il en a ainsi décidé?

Trois formes d'émancipation sont possibles aux termes de la Loi actuelle: l'Indien peut en faire la demande; l'Indienne qui épouse un non-Indien est automatiquement émancipée; tout Indien est émancipé lorsqu'il est membre d'une bande qui s'émancipe globalement.

L'article 108 de la Loi actuelle prévoit que la demande d'émancipation d'un Indien doit recevoir l'approbation du gouverneur en conseil. Certains sont d'avis que c'est là une restriction injustifiée dans le cas d'un Indien majeur demeurant hors de la réserve. La Loi pourrait être changée en tenant compte de ces désirs.

La Loi actuelle comprend une disposition selon laquelle certaines personnes pourraient éventuellement perdre leur statut d'Indien en raison de leur degré d'ascendance indienne. L'article 12 prévoit que les petits-enfants de couples mariés après le 4 septembre 1951 pourraient perdre leur statut si leur grand-mère et leur mère n'étaient pas toutes deux des Indiennes.

Bien que cette clause ne porte pas à conséquence avant un certain nombre d'années, des Indiens croient qu'elle devrait être radiée de la Loi puisqu'en raison de cette clause certains descendants pourraient conserver leur statut et d'autres le perdre bien que ces derniers aient une proportion de sang indien plus élevée.

LES JEUNES COUPLES

8. Est-ce que les couples mariés dont l'époux et l'épouse, ou l'un des deux, ont moins de 21 ans devraient avoir la possibilité de renoncer à leur statut d'Indien?

(Voir annexe, tableau 4, concernant le nombre de membres de bandes qui ont abdiqué le statut d'Indien entre 1958 et 1968).

Autrefois les lois fédérales et provinciales considéraient comme adulte une

personne ayant atteint 21 ans. Maintenant, certaines provinces donnent ce privilège à des personnes plus jeunes.

Actuellement la Loi sur les Indiens permet le mariage, même si l'un ou les deux conjoints sont mineurs. Ne devraient-ils pas aussi pouvoir abdiquer leur statut d'Indien s'ils le désirent? La Loi pourrait être changée. Par exemple, l'âge auquel on permettrait à un jeune couple de prendre une telle décision pourrait être abaissé à 18 ans.

En vertu de la Loi actuelle, si le mari a plus de 21 ans et décide d'abdiquer son statut d'Indien, cette décision engage son épouse et ses enfants mineurs et célibataires à moins que les conjoints vivent séparés. Si le couple cohabite, la Loi devrait-elle exiger le consentement de l'épouse à une telle abdication?

9. Lorsqu'une famille abandonne son statut juridique d'Indien, les enfants devraient-ils eux aussi perdre leur statut d'Indien? A quel âge les enfants devraient-ils pouvoir choisir d'eux-mêmes? Les enfants devraient-ils pouvoir demeurer membres de la bande, si leurs parents ont décidé de ne plus l'être?

Lorsque, par mariage avec un non-Indien, une femme indienne perd son statut d'Indien, il y a certaines dispositions de la Loi actuelle en vertu desquelles ses enfants mineurs et non mariés ne sont pas privés par le fait même de leur statut d'Indien (voir la question n^o 5). On a proposé que les enfants mineurs et non mariés d'un couple indien qui renonce à sa qualité de membre d'une bande, bénéficient d'une protection semblable. A l'heure actuelle, d'office, tous les enfants mineurs non mariés perdent leur qualité de membre de bande aussitôt que leurs parents décident d'y renoncer pour eux-mêmes.

Nombre d'Indiens estiment que cet état de fait est injuste. Si l'on désire le modifier, il faudra révoquer les dispositions d'après lesquelles la décision de renonciation du père entraîne par le fait même une décision identique pour sa

femme et ses enfants mineurs et non mariés. Une fois ces mesures prises, le choix sera triple:

- (a) La nouvelle Loi pourrait stipuler que la renonciation des parents ne modifie pas les droits de leurs enfants à l'égard de leur qualité de membre d'une bande. Alors les enfants pourraient d'eux-mêmes prendre une décision à ce sujet lorsqu'ils auraient 21 ans.
- (b) Elle pourrait stipuler que la renonciation ne vaudrait également que pour les enfants de moins de 16 ans. Ceux de 16 à 21 ans pourraient, à leur gré, continuer de faire partie de la bande, ou bien s'en retirer. Dans l'un et l'autre cas, devrait-on exiger le consentement de leurs parents?
- (c) Elle pourrait stipuler que les parents auraient le droit de se décider pour ou contre la renonciation, en même temps qu'eux, de leurs enfants de moins de 16 ans.

LE RETRAIT D'UNE BANDE

10. Lorsqu'une bande veut abandonner son statut juridique d'Indien, devrait-on exiger un vote à majorité des deux tiers, ou un vote à majorité simple suffit-il? Une minorité devrait-elle avoir le droit d'être encore soumise à la Loi?

L'article 111 de la Loi actuelle permet au gouverneur en conseil d'approuver l'émancipation d'une bande s'il lui est présenté un vote à majorité simple exprimant un tel désir. Puisqu'une émancipation en masse constitue une très sérieuse décision, certains ont suggéré que la majorité nécessaire soit des deux tiers.

Une autre solution consisterait à permettre à une minorité de continuer à

être membres d'une bande. On a indiqué que dans certaines régions nombreux sont les Indiens qui choisissent d'aller vivre en dehors de la réserve. Si une majorité d'Indiens vivant en dehors de la réserve désirent s'émanciper, un sérieux problème pourrait se poser à ceux qui vivent dans la réserve. Ceux de l'extérieur pourraient obtenir un vote majoritaire en dépit de l'opposition de ceux qui vivent dans la réserve. Dans un tel cas il paraît raisonnable d'assurer la protection d'une minorité. D'autre part, un groupe minoritaire dans une bande devrait-il pouvoir entraver le groupe majoritaire ?

Une façon de régler le problème consisterait à permettre à un groupe minoritaire substantiel de faire une demande pour constituer une nouvelle bande à laquelle devrait être cédée une juste proportion des terres, du trésor et des autres biens de la bande dont ils faisaient partie auparavant. Ainsi, ceux qui voudraient s'émanciper pourraient le faire sans enfreindre les droits de ceux qui désireraient le statut quo.

SUCCESSIONS

13. Les Indiens devraient-ils avoir le droit de s'occuper de leurs successions en vertu des lois provinciales?

Depuis 1880, c'est au Ministre qu'incombe l'administration des successions des Indiens, fonction qui lui est confiée en vertu des articles 42 à 48. Ainsi qu'il est dit dans le livret "Recherche d'une nouvelle voie", le Ministre remplit en quelque sorte les fonctions d'un juge. Les autres Canadiens, quant à eux, sont soumis aux lois adoptées par le gouvernement de la province où ils demeurent, pour ce qui est des testaments et du mode de répartition des biens des intestats. L'actuelle Loi sur les Indiens a l'avantage d'uniformiser les dispositions à l'égard des testaments, de la transmission de biens par droit de succession et de la répartition des successions des intestats. Les Indiens n'ont cependant pas une aussi grande liberté que les autres Canadiens à l'égard de l'administration de leurs successions. Le personnel de la Direction des affaires indiennes remplit un bon nombre de fonctions en leur nom. Dans certains cas, le Ministre peut ordonner que les décisions relatives à une succession soient rendues par un tribunal provincial comme dans le cas d'un non-Indien.

Si l'on rendait applicables aux successions des Indiens les lois provinciales régissant les testaments et les successions, les Indiens devraient s'occuper eux-mêmes de l'administration de leurs successions, au lieu d'en laisser la responsabilité au Ministère. Lorsque les successions ne comporteraient que quelques effets personnels, un compte de banque peu élevé et un chèque de sécurité de la vieillesse, il n'y aurait guère de difficultés. Des conseils pourraient être fournis au sujet des dispositions à prendre.

Guère plus du tiers des successions comportent des terres situées dans une réserve. En pareil cas, le Ministère divulguerait à qui ces terres appartiennent, d'après les inscriptions portées à son registre des terres de réserve. Afin de garder les titres de propriété en règle, il faut s'assurer de l'administration de toutes les successions où des terres sont mises en cause. La transmission des terres de grande valeur ne devrait pas occasionner de grandes difficultés. Dans de tels cas, l'exécuteur testamentaire ou les héritiers veilleraient probablement à assurer l'administration des successions.

Cependant, lorsque la valeur des terres est faible, il se pourrait fort bien que l'exécuteur testamentaire ou les héritiers ne prennent pas la peine d'établir leur situation juridique. Si de tels cas devaient se répéter, les enregistrements relatifs aux terres deviendraient bientôt tout à fait inexacts, de sorte qu'il deviendrait impossible d'établir avec certitude les noms des propriétaires des terres.

Il serait possible de remédier à cet état de choses, jusqu'à un certain point, si le Ministre se réservait le droit d'intervenir et de veiller au règlement des successions lorsque des terres d'Indiens sont en cause et que ces derniers n'ont pris aucune disposition à ce propos. Il ne serait pas tenu de le faire, mais il en aurait le droit si la chose était nécessaire. Lorsque le Ministre interviendrait effectivement dans le règlement d'une succession peu considérable, mais tout de même compliquée, il pourrait s'ensuivre une charge indue sur la succession, à cause des frais d'administration; le Ministre devrait alors avoir le droit d'exempter la succession d'une partie ou de la

totalité des frais qui constituent habituellement une dette prioritaire dans le cas des successions.

L'administration des successions des Indiens mentalement incapables est autorisée en vertu de l'article 51 de la Loi sur les Indiens, article qui n'a trait qu'aux biens. Ces personnes doivent avoir été déclarées mentalement incapables selon l'esprit des lois provinciales applicables dans les provinces où elles demeuraient avant la mise en vigueur de l'article 51. De nos jours, les gouvernements provinciaux ont des fonctionnaires chargés précisément de l'administration des biens des Indiens mentalement incapables. On fait grandement appel aux services de ces fonctionnaires, sauf lorsqu'il s'agit de régler des questions concernant les terres des Indiens.

Il apparaît superflu que la Loi sur les Indiens renferme des dispositions spéciales à l'égard de l'administration des biens des Indiens mentalement incapables; il a même été proposé que cet article soit retranché de la Loi.

Quant aux biens d'enfants mineurs, dont il est question à l'article 52, la situation est différente. La Loi sur les Indiens prévoit le versement de sommes d'argent au profit des mineurs qui y ont droit. Il faut une autorisation pour verser ces sommes aux parents, tuteurs, curateurs publics ou autres personnes agréées, mais aussi, en certains cas, pour tenir les biens des mineurs en fiducie jusqu'à l'âge de 21 ans ou dans l'attente d'autres dispositions.

CRÉDIT POUR LES HOMMES D'AFFAIRES INDIENS

14. Les Indiens et la bande devraient-ils pouvoir engager toute propriété autre que des biens immobiliers comme garantie d'un prêt, avec possibilité pour le prêteur de saisir la propriété engagée si la dette n'est pas payée?
15. Un Indien en particulier devrait-il pouvoir donner au Conseil de bande (ou au gouvernement) son droit d'occupation d'un terrain comme garantie d'un prêt?
16. Les Indiens devraient-ils pouvoir emprunter de n'importe quelle source en donnant en garantie le revenu qu'ils retirent de propriétés louées?

Ces questions surgissent du fait que, bien que nous vivions à ce que l'on appelle souvent "l'ère du crédit", la plupart des Indiens ne peuvent se prévaloir de toutes les occasions ordinaires de crédit.

C'est surtout l'article 88 de la Loi sur les Indiens qui a fait naître un tel état de choses. Cet article interdit la mise en gage ou en nantissement des biens-fonds ou de biens personnels d'un Indien ou d'une bande d'une réserve en faveur de toute autre personne qu'un Indien. Une telle prohibition limite grandement le pouvoir de crédit des bandes et de leurs membres. L'article avait pour raison d'être, au départ, de protéger les Indiens contre la dépossession de leurs biens.

Cependant, à l'heure actuelle, un bon nombre d'Indiens estiment que la nécessité, pour le peuple indien, de pouvoir disposer de sources supplémentaires de crédit l'emporte d'emblée sur l'opportunité d'une telle protection.

Ils font observer que c'est là une condition de progrès économique pour la plupart des Indiens établis dans les réserves. D'ailleurs, un certain nombre de porte-parole indiens ont fait ressortir la nécessité de certains changements. On s'interroge cependant sur les dispositions que pourrait comporter la nouvelle Loi à cet égard pour résoudre le problème tout en continuant d'assurer aux Indiens une certaine protection à l'égard de leurs terres. Les Indiens pourraient envisager à loisir diverses possibilités sous le rapport des biens personnels, des biens-fonds et des revenus de location.

Biens personnels

La question n^o 14 vise à recueillir l'opinion de la population indienne à l'égard du droit des bandes et de leurs membres à engager des biens personnels en guise de garantie de prêts. Il serait relativement simple de modifier la Loi à cette fin, afin de permettre aux bandes et à leurs membres d'engager leurs biens meubles tels que bestiaux, tracteurs, bateaux de pêche, automobiles, camions, matériel et autres effets personnels. Une telle mesure leur permettrait d'obtenir un prêt à court terme d'une banque ou d'une autre source. La cession aux bandes et à leurs membres du droit de fournir des garanties devrait cependant s'accompagner de la cession au prêteur, société ou particulier, du droit d'intenter des poursuites en cas de non-remboursement du prêt, lesquelles pourraient parfois entraîner la saisie des biens en cause. En l'occurrence, les bandes ou leurs membres pourraient être dépossédés des biens qu'ils auraient engagés. Comme une telle saisie ne pourrait avoir lieu sans une ordonnance de la cours, les Indiens bénéficieraient à cet égard de la même protection que les non-Indiens.

L'enlèvement des restrictions en cause permettrait aussi à toute personne en faveur de laquelle une décision judiciaire est rendue dans un différend avec un Indien, de prendre les mesures nécessaires à l'exécution de cette décision par la saisie des biens personnels de l'Indien dans la proportion voulue, dans les cas où ce dernier ne se conformerait pas entièrement à la décision.

La Loi actuelle stipule simplement que les bandes et leurs membres ne peuvent engager leurs biens meubles qu'en faveur d'un Indien. Il leur est donc impossible d'établir si les avantages que comporte l'engagement de leurs biens meubles pour l'obtention de crédit l'emportent sur le risque de les perdre, si leurs entreprises devaient échouer. Beaucoup d'Indiens estiment que les bandes et leurs membres devraient légalement avoir ce droit.

Biens-fonds

La question n^o 15 vise à connaître l'opinion de la population indienne au sujet de la mise en gage de biens-fonds (terres) en guise de garantie de prêts. Il est certain que si la Loi devait être modifiée de manière à permettre aux bandes et à leurs membres d'engager de tels biens, le prêteur, société ou particulier, devrait avoir le droit de saisie en cas de non-remboursement du prêt. Autrement, les garanties immobilières n'auraient aucune valeur. D'autre part, les réserves s'exposent à perdre des terres, chose qui ne plairait probablement à aucune bande. De fait, il est peu probable, toutefois, que les bandes ou leurs membres se voient accorder par un prêteur ordinaire un crédit à moyen ou à long terme contre des garanties immobilières situées dans les réserves.

Avec l'assentiment du prêteur c'est plutôt la jouissance du terrain que le titre de celui-ci qui constituerait la garantie d'un prêt. La Loi prévoirait alors que, dans le cas où un prêt ne serait pas remboursé, le prêteur aurait le droit d'utiliser le terrain visé pendant toute la période équivalente au montant à recouvrer du prêt. Ainsi, la réserve ne perdrait pas le terrain: le prêteur aurait simplement le droit de l'utiliser pendant un certain nombre d'années.

La Loi pourrait aussi stipuler que les Indiens auraient le droit d'engager leurs terres en guise de garantie de prêts consentis par le gouvernement ou les bandes dont ils font partie. Dans les cas où ils ne rembourseraient pas les bandes, ces dernières, au titre de la Loi pourraient prendre possession de leurs terres et, selon les circonstances, les louer jusqu'au plein recouvrement du prêt, les vendre ou les attribuer à d'autres membres des bandes ou les conserver comme terres de bande. Dans le cas de prêts du gouvernement, il faudrait prévoir des moyens de les recouvrer à défaut de remboursement par les Indiens. Ainsi, il semblerait raisonnable, en l'occurrence, que le gouvernement puisse louer les terres afin de recouvrer le plein montant du prêt; si c'est impossible, il devrait pouvoir les vendre soit aux bandes soit à un autre membre de la bande.

Revenus de location

La question n^o 16 vise à connaître les vues de la population indienne au sujet de la mise en gage de revenus de location pour l'obtention d'un prêt. Une telle mesure accroîtrait pour les bandes et leurs membres, les occasions de crédit. A l'heure actuelle, le chiffre des baux à long terme est de beaucoup supérieur à celui de jadis. C'est dire qu'il y a des Indiens, mais surtout des bandes, qui sont assurés d'un certain revenu durant un nombre déterminé d'années. S'ils pouvaient engager ces futurs revenus de location en guise de garantie de prêts, ils pourraient fournir aux prêteurs de meilleures assurances de les rembourser. Pour beaucoup d'Indiens, l'addition d'une telle disposition dans la nouvelle Loi faciliterait à coup sûr l'obtention de crédit à court terme. Évidemment, la Loi devrait aussi comporter une disposition permettant au prêteur de percevoir le loyer, lorsque les bandes ou leurs membres ne rembourseraient pas leurs emprunts. A part cela, le prêteur ne pourrait utiliser les terres ou faire quoi que ce soit de nature à avoir des répercussions sur le reste des terres dans la réserve.

ÉDUCATION

18. Les articles actuels de la Loi qui ont trait à l'éducation devraient-ils être remplacés par les lois provinciales, avec addition de dispositions spéciales au sujet des écoles séparées lorsque ces lois ne contiennent pas encore de dispositions légales pour ces écoles; ou encore devrait-il exister une loi provinciale sans dispositions spéciales pour les remplacer? Avez-vous d'autres opinions au sujet de l'éducation?

De 1948 à 1951, alors que furent proposées les dispositions actuelles de la

Loi sur les Indiens à l'égard du régime scolaire (articles 113 à 122), la plupart des enfants indiens fréquentaient des écoles fédérales. En 1949, par exemple, il n'y avait que 1,300 Indiens dans les écoles provinciales. La situation a beaucoup changé depuis ce temps. En 1967, plus de 34,000 des 66,000 enfants indiens, soit 52.5 p. 100, recevaient leur instruction dans des écoles ne relevant pas du gouvernement fédéral. Cette tendance laisse prévoir que le Ministère s'occupera de moins en moins de l'administration directe d'écoles au cours des années à venir.

Il semblerait qu'il faille réviser les règlements relatifs à la fréquentation scolaire des enfants indiens, afin de les adapter aux changements qui se produisent à l'heure actuelle. Il serait possible de faire en sorte que les enfants indiens se conforment aux divers règlements que les provinces ont établis à l'égard de la fréquentation scolaire, ainsi que d'assurer le respect des droits religieux dans les écoles séparées.

Les parents indiens ont exprimé leur désir de participer à l'administration des écoles fréquentées par leurs enfants. Ces dernières années, il est survenu quelques changements en ce sens. On a demandé aux gouvernements provinciaux de prévoir une représentation indienne au sein des commissions scolaires; déjà, certaines provinces ont pris des dispositions à cet effet. En certains cas, les Indiens peuvent être nommés au sein des commissions scolaires (en Ontario, par exemple), ou bien ils ont le statut d'électeur (au Nouveau-Brunswick, notamment). En Saskatchewan et en Colombie-Britannique, ils peuvent faire une demande en vue d'obtenir le statut d'électeur. La participation à des comités scolaires locaux permet aussi aux parents indiens d'assumer une plus grande part de responsabilité à l'égard du programme d'éducation à l'échelle de la collectivité.

PERMIS DE COMMERCE DE DENRÉES DANS LES
PROVINCES DES PRAIRIES

22. Un des articles de la Loi porte que les Indiens des provinces des Prairies doivent obtenir la permission du surintendant de l'agence avant de pouvoir vendre des animaux ou des produits hors de la réserve; d'après vous, cet article devrait-il être abrogé?

Cette disposition, qui est contenue dans l'article 32, fait partie de la Loi sur les Indiens depuis de nombreuses années. Comme elle ne s'applique qu'aux Indiens demeurant au Manitoba, en Saskatchewan ou en Alberta, elle impose donc à ces derniers des restrictions qui n'existent pas pour les Indiens des autres provinces. Certains Indiens concernés estiment que cet article laisse à penser qu'ils ne sont pas capables d'administrer leurs affaires tout aussi bien que les Indiens des autres provinces. Pour autant qu'on le sache, ces mesures furent incluses dans la Loi au début de la colonisation de l'Ouest canadien, à l'époque même où les Indiens abandonnaient leurs anciennes habitudes de vie pour se tourner vers l'agriculture et l'élevage des bestiaux dans les limites des réserves. Comme, à ce moment-là, des gens peu scrupuleux abusèrent des connaissances limitées des Indiens au sujet des prix et des conditions du marché, cette disposition, qui peut sembler aujourd'hui extrêmement dictatoriale, était alors destinée à protéger les Indiens et à leur assurer un profit maximum avec leurs bestiaux et leurs produits agricoles.

Un bon nombre d'Indiens ont fait des démarches afin que ces mesures restrictives disparaissent de la Loi sur les Indiens. Pour le gouvernement, cette disposition n'a plus sa raison d'être.

JUGES DE PAIX

23. Êtes-vous d'avis que l'article qui autorise la nomination du surintendant de l'agence comme juge de paix devrait être abrogé?

Par les années passées, on avait coutume de nommer les surintendants d'agence juges de paix et de leur permettre de statuer sur les accusations portées en vertu de la Loi sur les Indiens. Il fallait souvent procéder ainsi afin d'assurer l'observation des lois, surtout dans les régions où juges de paix et magistrats résidaient à de grandes distances du lieu de la présumée infraction. Qui plus est, dans les premiers temps, on mettait souvent en doute l'autorité des juges de paix et magistrats à l'égard des infractions prévues dans la Loi sur les Indiens.

Comme la situation a beaucoup changé depuis, le gouvernement estime que tous les habitants d'une région donnée devraient être soumis aux mêmes autorités judiciaires. Étant donné que les fonctions de juge de paix ne sont plus exercées de nos jours, on propose donc d'abolir les articles 105 et 106 de la Loi actuelle.

BOISSONS ALCOOLIQUES

24. Êtes-vous d'accord que les articles qui ont trait aux boissons alcooliques devraient être abrogés?

Toutes les versions antérieures de la Loi sur les Indiens ont comporté des dispositions restrictives à l'égard de la consommation de boissons alcooliques par les Indiens; ces mesures visaient à les protéger. Ce n'est que depuis 1951

que la Loi s'est un peu adoucie à cet égard, alors que les Indiens obtinrent un accès restreint aux boissons alcooliques, moyennant l'approbation des gouvernements provinciaux et du gouvernement fédéral. La Loi fut modifiée de nouveau en 1956, afin de permettre la consommation de boissons alcooliques dans les réserves, à la condition que les bandes en expriment le désir par voie de référendum et que le gouvernement y consente. A l'heure actuelle, les Indiens de toutes les provinces et des Territoires peuvent consommer des boissons alcooliques à l'extérieur des réserves, tandis que près de 200 bandes en ont approuvé la consommation dans les limites de leur réserve.

1. Beaucoup d'Indiens, comme le gouvernement fédéral d'ailleurs, estiment que les dispositions spéciales (articles 93 à 99) de la Loi sur les Indiens à l'égard des boissons alcooliques sont inutiles et qu'elles ne devraient pas figurer dans la nouvelle Loi. Dans ce cas, les Indiens, à l'égal des autres habitants des provinces, seraient soumis aux mêmes lois provinciales régissant la consommation et la vente des spiritueux.
2. Un certain nombre d'Indiens s'opposent à ce qu'on apporte quelque changement que ce soit aux dispositions en question, parce que, à leur avis, de telles modifications violeraient les dispositions de leurs traités. Celles du traité n° 6, qui valent pour certaines réserves de l'Alberta et de la Saskatchewan, sont typiques des dispositions de traités relatives aux boissons alcooliques. En voici un passage:

De plus, Sa Majesté convient avec Sesdits Indiens que, dans les limites des réserves indiennes, à moins d'autres prescriptions de Son gouvernement du Canada, aucune boisson enivrante ne devra être

apportée ou vendue et que toutes les lois déjà en vigueur ou devant l'être ultérieurement devront être rigoureusement appliquées, afin de préserver Ses sujets indiens habitant dans des réserves ou ailleurs dans Ses Territoires du Nord-Ouest de l'influence néfaste que comporte la consommation de telles boissons. (Traduction)

Bref, cette disposition du traité interdisait aux Indiens la consommation de boissons alcooliques jusqu'à que le gouvernement décidât qu'une telle mesure était devenue inutile.

La solution pourrait consister dans l'une ou l'autre des trois mesures suivantes:

1. Remettre en vigueur la prohibition totale, comme avant 1951. D'après les opinions exprimées au cours des dernières années, une telle mesure ne trouverait guère de partisans.
2. Laisser telles quelles les dispositions relatives aux boissons alcooliques. Les Indiens pourraient se procurer des boissons alcooliques conformément aux lois provinciales, à l'intérieur ou à l'extérieur des réserves, lorsque les mesures nécessaires auraient été prises par les bandes, les gouvernements provinciaux et le gouvernement fédéral. Il s'ensuivrait aussi que les Indiens continueraient d'être traités différemment des autres Canadiens et qu'ils seraient encore sujets à des sanctions bien particulières.
3. Rayer de la Loi, sur les Indiens toute disposition ayant trait aux boissons alcooliques. Ainsi, les Indiens seraient soumis aux mêmes lois et seraient sujets aux mêmes sanctions que les autres habitants des provinces ou des territoires où ils demeurent.

GESTION DES FONDS DE BANDE

27. Le fonds de capitaux de la bande devrait-il servir à accorder des subventions, des prêts ordinaires et des prêts sur garantie à des particuliers? Le fonds du revenu devrait-il servir à de telles fins? Quelle devrait être l'étendue des pouvoirs du Conseil de bande concernant les deniers de la bande?

L'action des Conseils de bande est restreinte sous plusieurs aspects, en raison des nombreuses mesures que le Ministère ne peut approuver en vertu de la Loi. On a proposé d'assouplir les modalités, ce qui permettrait aux Conseils de bande de répondre davantage aux besoins de leurs membres. Pour que l'autorité des Conseils de bande soit élargie, il devrait être loisible au Ministre de donner suite à leurs demandes, dans certains cas, chose qu'il ne peut faire dans la conjoncture actuelle.

Ainsi, l'article 59 de la Loi actuelle permet au Ministre d'abaisser ou d'établir le montant dû à une bande par suite de la vente, location ou autre aliénation de terres cédées ou d'autres biens de la bande. Cependant, même avec l'approbation des Conseils de bande, il ne peut en aucun cas annuler une dette irrécouvrable. Dans le cas où les Indiens estiment que cette mesure faciliterait la gestion ordonnée de leurs propres affaires, le Ministre devrait pouvoir être habilité et autorisé à annuler de telles dettes, dont l'intérêt payable à l'égard de celles-ci.

Si cette disposition était adoptée, les porte-parole des Indiens pourraient exprimer leurs opinions sur l'annulation, par le Ministre, de dettes et d'intérêts à l'égard de sommes dues aux bandes par des Indiens bénéficiaires de prêts puisés des fonds de bande.

Il serait alors possible aux Conseils de bande de rayer de leurs écritures les créances irrécouvrables et de ne plus devoir en tenir compte indéfiniment.

Frais de bien-être social

En élargissant les pouvoirs des Conseils de bande, on pourrait songer à permettre l'affectation de sommes tirées des fonds de bande aux services d'hygiène et de bien-être social destinés à tous les habitants des réserves, fussent-ils Indiens ou non. En certaines circonstances, les Conseils de bande auraient besoin de tels pouvoirs. Ainsi, dans une certaine province, les bandes étant considérées comme des municipalités aux fins de la loi provinciale sur l'assistance sociale, elles reçoivent des subventions équivalant aux quatre cinquièmes des frais des programmes. Afin de se prévaloir de cette loi, les bandes concernées doivent accepter de venir en aide à tous les nécessiteux vivant dans leurs réserves.

Fonds d'immobilisation

Il serait avantageux que la Loi permit de transférer les sommes voulues au compte de revenus des bandes, aux fins de certaines dépenses d'immobilisation approuvées. Ces dépenses figureraient alors, selon le cas, sous la rubrique des immobilisations ou celle de l'exploitation et entretien, rapprochant ainsi la comptabilité des fonds de bande de celle des municipalités.

On pourrait aussi ajouter à la Loi une disposition qui permettrait aux Conseils de bande de porter tous leurs revenus au compte de leur fonds d'immobilisation, pour ainsi rembourser les dépenses payées à même ce fonds.

D'après l'article 62 de la Loi actuelle, il n'y a que le produit des ventes de biens immobiliers qui puisse être porté au compte des fonds d'immobilisation.

Or, jusqu'ici, les Conseils de bande ont convenu d'affecter des fonds d'immobilisation à l'exécution de projets tels que l'aménagement de centres communautaires, la mise en valeur de terres arables et de terrains de parc et autres.

Ils ont alors recouvré ces fonds d'immobilisation au moyen du revenu d'exploitation de l'entreprise ou, sur une période d'années, à partir des revenus budgétaires annuels. Si les bandes désirent continuer de recouvrer leurs fonds d'immobilisation au moyen de leurs revenus, la Loi devra être modifiée en ce sens.

Revenus de location

Aux termes de l'article 63 de l'actuelle Loi sur les Indiens, toute somme d'argent destinée à un Indien et remise à un surintendant en vertu de tout acte de location ou de tout autre accord peut être versée directement à cet Indien. Devrait-on adopter le même principe à l'égard des sommes que les surintendants reçoivent au nom des bandes? A l'heure actuelle, toute somme d'argent destinée à une bande et versée à un surintendant en vertu de tout acte de location ou de tout autre accord fait sous le régime de la Loi doit être envoyée à Ottawa et portée au crédit du fonds de cette bande. Elle ne peut être remise à la bande même que si celle-ci est autorisée à gérer, à administrer et à dépenser ses revenus, selon les dispositions de l'article 68 de la Loi.

Il peut arriver que des bandes ayant le droit de louer des terrains puissent désirer en percevoir le loyer, déposer ces sommes à leurs comptes de banque et les administrer conformément à l'article 68 de la Loi. Dans ce cas, elles devraient aussi avoir le droit de percevoir ces sommes et de les envoyer à la Direction pour être déposées dans leur fonds ou encore, tous les loyers perçus par le surintendant pourraient être remis aux bandes sous forme de dépôts dans leurs comptes de banque.

Produits de ventes

D'après l'article 64 a) de la Loi, la moitié, au plus, du produit de la vente de terres cédées peut être répartie également entre tous les membres d'une bande. Cet article pourrait être modifié de telle sorte que la même règle s'applique dans le cas de tous les biens immobiliers d'une bande, non plus seulement dans le cas de la vente de terres cédées. La proportion du montant à répartir devrait être clairement déterminée et atteindre tout au plus la moitié du produit de la vente de tout bien immobilier.

Le reste de l'article 64 régit la dépense des fonds d'immobilisation des bandes. Comme il s'agit de dispositions restrictives, leur abolition donnerait plus de latitude à la Loi. On pourrait les remplacer par une disposition générale selon laquelle les Conseils de bande pourraient demander la permission d'utiliser les fonds d'immobilisation à toutes fins utiles aux bandes ou à leurs membres, notamment à des fins de subventions, de prêts ordinaires et de sûretés de prêt. Cette disposition pourrait aussi comporter le droit d'établir un règlement à l'égard de l'emploi des fonds d'immobilisation, règlement qui pourrait être modifié au fur et à mesure que surgissent des conditions nouvelles.

Consentement du Conseil

L'article 65 b) autorise le Ministre à affecter des fonds d'immobilisation, en cas d'urgence, sans le consentement du Conseil de bande, afin de prévenir ou de supprimer des incendies d'herbe ou de forêt ou de protéger les biens des Indiens. Comme il y a très longtemps qu'on n'a pas eu recours à cette disposition, il est proposé de la rayer de la Loi.

L'article 66 (1) affirme que, moyennant l'approbation du Conseil de bande, le Ministre peut autoriser et contrôler l'affectation des revenus d'une bande à toute fin qu'il juge utile à la bande ou à l'un de ses membres. Cet article pourrait être modifié de manière à englober de façon très nette l'emploi de ces revenus à des fins de subventions, de prêts ordinaires et de sûretés de prêt.

L'article 66 (3) fait état de certaines fins auxquelles le Ministre peut, sans le consentement des conseils de bande, affecter les revenus des bandes. Cette disposition pourrait être abolie, car il y a longtemps qu'elle n'est plus appliquée.

Soutien des personnes ayant des charges de famille

L'article 67 de la Loi a trait au versement de sommes afin de venir en aide aux Indiens ou Indiennes abandonnés par leur conjoint et ayant des charges de famille. A l'heure actuelle, la décision de verser de l'argent à ces personnes est laissée entre les mains du Ministre. Cette disposition pourrait être modifié de telle sorte que l'argent que le Ministère ou une bande détient au nom d'un Indien adulte, servirait à aider toute personne abandonnée ayant des charges de famille et en faveur de qui une décision judiciaire a été rendue lui donnant droit à de telles allocations.

Gestion et placements

L'article 68 (1) autorise le gouverneur en conseil à permettre à une bande de gérer, d'administrer et de dépenser, en tout ou en partie, les fonds provenant de ses revenus. Certaines bandes estiment que le gouverneur en conseil devrait être autorisé à accorder une permission identique à l'égard des fonds d'immobilisation des bandes. Une telle mesure permettrait à toute bande qui le désire, de prendre en main la gestion de tous ses fonds, de s'ouvrir un compte de banque dans un établissement local et d'acquitter elle-même les comptes relatifs à ses dépenses d'immobilisation et d'exploitation.

Lorsqu'une bande prendrait en main la gestion et l'administration de tous ses fonds, il lui faudrait décider de l'usage qu'elle ferait des sommes en excédant des dépenses courantes. A l'heure actuelle, le gouvernement du Canada se charge de la conservation de ces fonds, qui portent intérêt à 5 p. 100 par année. Il se peut que certaines bandes veuillent placer elles-mêmes leur surplus de capital et leurs fonds de revenus. Comme ces sommes appartiennent de fait à tous les membres d'une bande, il faudra en faire des placements sûrs. A cette fin, il suffirait de n'autoriser l'investissement de fonds de bande que dans des valeurs garanties par le gouvernement du Canada ou par celui d'une province. Une telle mesure assurerait la protection des fonds des bandes. De plus, en administrant elle-même ses fonds, chaque bande aurait l'occasion de tenter d'obtenir un revenu sûr aussi élevé que possible.

ELECTIONS AU SEIN DES BANDES

Bien que les Conseils de bande, à l'heure actuelle, puissent être formés suivant les coutumes de la bande, la plupart des Conseils sont élus d'après les articles 73 à 79 de l'actuelle Loi sur les Indiens. Les questions qui suivent traitent de diverses modifications possibles des règlements en vue de répondre aux besoins des collectivités indiennes.

Mise aux voix préliminaire

28. L'usage actuel veut qu'on fasse voter la bande avant de changer le régime d'administration locale de la bande ou avant de faire n'importe quel autre changement; croyez-vous qu'il devrait y avoir dans la Loi un article à cet effet?

En vertu de l'article 73 (1), le Ministre peut ordonner que le Conseil d'une bande soit formé par élection. Il n'est pas tenu de demander aux membres de la bande s'ils veulent procéder ainsi plutôt que d'après les coutumes de la tribu. En pratique, il est devenu coutume de laisser les membres des bandes trancher la question par voie de votation, mais la Loi ne l'exige pas. De l'avis de certains, la Loi devrait porter que toute modification concernant le régime électoral d'une bande devrait être mise aux voix et n'être adoptée que si elle recueille l'appui majoritaire des votants. Si les Indiens veulent ce genre de garantie, il est possible d'en faire état dans la nouvelle Loi.

Âge minimum des électeurs

29. L'âge de voter devrait-il être celui qui permet de voter aux élections provinciales?

En vertu de la Loi actuelle, pour avoir droit de vote aux élections d'une bande, il faut être âgé de 21 ans, être inscrit sur la liste de la bande et habiter la réserve. Il a été proposé que tous les membres de la bande qui sont en âge de voter aux élections provinciales, aient le droit de participer aux élections de la bande, même s'ils ne vivent pas dans la réserve. L'âge exigé lors des élections provinciales est le suivant:

Colombie-Britannique	19
Territoires du Nord-Ouest et Yukon	21
Alberta	19
Saskatchewan	18
Manitoba	21

Ontario	21
Québec	18
Nouveau-Brunswick	21
Nouvelle-Ecosse	21
Ile-du-Prince Edouard	21
Terre-Neuve	19

Si ces modifications étaient acceptées, l'expression électeur pourrait être définie dans la nouvelle Loi comme quiconque figure sur la liste de la bande qui tient les élections et a l'âge reconnu par la Loi pour voter, mais qui ne vit pas nécessairement dans la réserve.

Âge des candidats

30. Les candidats aux postes de membres du Conseil de bande devraient-ils répondre aux exigences des lois provinciales concernant l'âge requis pour occuper un poste dans l'administration municipale?

Aux termes de la Loi actuelle, le candidat au Conseil de bande doit répondre à deux exigences. D'abord, il doit habiter la réserve et sa candidature doit être appuyée par des membres de la bande qui vivent dans la réserve et qui ont le droit de vote. Ensuite, il doit avoir au moins 21 ans. Si l'on permet aux membres plus jeunes de voter, il se peut que des mineurs deviennent conseillers. Dans toutes les provinces, sauf à Terre-Neuve, la chose ne peut se produire dans les conseils municipaux, car il y est exigé que les candidats soient âgés de 21 ans, même si les électeurs peuvent être plus jeunes. La nouvelle Loi pourrait comporter un article en ce sens.

La Loi actuelle ne mentionne rien d'autre en ce qui a trait aux candidats au Conseil. Rien n'empêche un agent électoral de poser sa candidature, mais s'il le faisait, il pourrait, par exemple, empêcher de voter ceux qui appuient ses adversaires. Il ne peut en être ainsi aux élections fédérales, provinciales ou municipales, parce que les lois électorales qui les régissent interdisent à quiconque s'occupe de la marche de l'élection de poser sa candidature. Il a été proposé que la nouvelle Loi sur les Indiens comporte une telle disposition, afin que les élections soient le plus justes possible.

La Loi actuelle ne défend pas aux agents de police de se porter candidats. La plupart des lois municipales, toutefois, leur refusent nettement le droit de candidature, parce qu'ils pourraient abuser de la situation en essayant de forcer les gens à voter pour eux; d'autre part, s'ils étaient élus, il leur serait difficile de faire observer la loi sans faire de faveur à qui que ce soit. Il a été proposé que la Loi soit modifiée en vue d'exclure la candidature d'agents de police.

Les employés à plein temps de la bande devraient-ils pouvoir poser leur candidature au poste de chef ou de conseiller, ou bien être en fonctions pendant qu'ils sont au service de la bande? Les lois municipales, provinciales et fédérales refusent explicitement le droit de candidature aux fonctionnaires à ces trois paliers, afin d'éviter tout conflit entre les intérêts personnels du candidat et ceux de la collectivité. Le fonctionnaire doit démissionner ou obtenir un congé avant de pouvoir poser sa candidature. La nouvelle Loi sur les Indiens devrait-elle comporter de telles dispositions touchant les candidats dans les élections de bande?

Liste de candidats

31. Une bande devrait-elle pouvoir choisir son chef et ses conseillers d'après une seule liste de candidats, la personne obtenant le plus de votes devenant le chef et un certain nombre d'autres devenant les conseillers?

A l'heure actuelle, les membres d'une bande élisent séparément leur chef et leurs conseillers. Il est proposé que la nouvelle Loi conserve ces dispositions, mais qu'elle accorde aussi aux bandes le droit facultatif de choisir leur chef et leurs conseillers à partir d'une liste unique de candidats. Le candidat qui recueillerait le plus de votes serait élu chef et les autres, conseillers. La Loi actuelle exige aussi que les candidats et les électeurs demeurent dans la réserve, ce qui est discutable, car elle prive ainsi du droit de vote ou de candidature ceux qui doivent habiter hors de la réserve pour gagner leur vie. Tous les membres ont un enjeu dans la réserve; en conséquence, nombre d'Indiens sont d'avis que tous ceux qui désirent revenir dans la réserve afin d'exercer leur droit de suffrage le jour des élections, devraient être autorisés à voter ou à se porter candidats.

Durée du mandat des conseillers

32. Le mandat des conseillers devrait-il comporter une limite de temps fixe d'un an ou de deux ou trois ans selon qu'en décide la bande? Les mandats des conseillers devraient-ils chevaucher, de sorte que seule une partie du Conseil doive être élue à la fois?

En vertu de la Loi actuelle, le chef et les conseillers sont élus pour une période de deux ans, période trop brève, aux yeux de certaines bandes. Dans bien des cas, le Conseil de bande ne peut, en deux ans, terminer un travail qu'il a entrepris ou le poursuivre au-delà de cette période. En prolongeant le mandat des conseillers, il serait possible de mener plus d'entreprises à bonne fin. D'ailleurs, la plupart des conseils municipaux au Canada sont élus pour deux ou trois ans. Par contre, certaines bandes s'opposent à la prolongation de mandat pour le motif qu'il faudrait alors attendre plus longtemps avant d'élire d'autres chefs et conseillers, dans le cas où le Conseil en fonction ne tiendrait aucun compte des désirs de la collectivité. La nouvelle Loi pourrait tenir compte de toutes les opinions en donnant aux bandes le choix entre diverses durées de mandat (1, 2 ou 3 ans) pour les chefs et conseillers.

Quelques bandes ont aussi proposé que les mandats des conseillers chevauchent pour que les conseillers ne soient pas tous élus en même temps. De cette façon, il y aurait toujours un conseiller d'expérience au sein du Conseil de bande.

Elections nulles

La Loi actuelle donne au Ministre le droit de décider si, oui ou non, une élection est valide. Sur son avis, le gouverneur en conseil peut annuler une élection en cas de violation établie de la Loi ou des tractations malhonnêtes au cours de l'élection. De plus, le Ministre peut déclarer qu'un poste de chef ou de conseiller devient vacant lorsque son titulaire a été trouvé coupable d'un délit quelconque, s'est absenté trois fois de suite sans autorisation des réunions du Conseil ou s'est rendu coupable de tractations malhonnêtes au cours d'une élection. Le Ministre joue dans ces cas le rôle de juge, ce à quoi s'objectent plusieurs bandes.

Au palier municipal, ce sont les tribunaux qui tranchent les litiges électoraux; il a été proposé qu'on procède de la même façon s'il s'agit d'élections de bande. Il faudrait alors modifier la Loi pour que tout électeur qui mettrait en doute la validité d'une élection ou qui demanderait qu'un poste soit déclaré vacant, puisse faire appel aux tribunaux. Quant aux pouvoirs du Ministre et du gouverneur en conseil en la matière, ils seraient abolis.

Sous l'empire des lois municipales, il est illégal pour un candidat de demeurer en fonctions une fois qu'il en est relevé ou qu'il est défait lors d'une élection. Les contrevenants, en l'occurrence, doivent habituellement verser une amende variant de \$20.00 à \$50.00 pour chaque jour qu'ils sont illégalement en fonctions. Il a été proposé qu'une mesure semblable figure dans la Loi sur les Indiens.

Vacances au sein des conseils

La Loi actuelle porte qu'une élection spéciale pourra être tenue si un poste de chef ou de conseiller devient vacant plus de trois mois avant le temps prescrit pour une autre élection. Il y a beaucoup de travail à faire avant une élection; réunions de présentation des candidats, préparation des listes électorales, et ainsi de suite. Or, il arrivera bien souvent que le candidat élu à un poste devenu vacant durant le mandat régulier des conseillers ne soit en fonctions que très peu de temps avant la date des élections régulières; c'est donc, pour la bande, une grosse dépense. On pourrait éviter cette situation en prolongeant de trois à six mois la durée légitime d'une vacance. On pourrait aussi permettre au Conseil de nommer un électeur qualifié de la bande - peut-être un candidat défait qui serait jugé aussi apte à remplir le poste - pour combler une telle vacance; c'est d'ailleurs ce qui se fait déjà dans certaines municipalités.

Ce serait un bon moyen de remplir le poste rapidement sans aucun frais pour la bande.

La Loi actuelle renferme aussi un certain nombre de dispositions concernant la tenue des élections, la présentation des candidats, le secret du vote et la façon de tenir le scrutin. Au lieu de figurer dans la nouvelle Loi, comme dans la Loi actuelle, ces dispositions pourraient tout aussi bien faire l'objet de règlements.

Administration locale

33. Les bandes individuelles devraient pouvoir choisir le genre d'administration locale qui leur convient, afin que chaque collectivité puisse gérer ses propres affaires comme elle l'entend?

L'administration locale dans une collectivité n'est qu'un moyen rationnel d'administrer les programmes et de veiller d'une façon générale à la paix, à la santé et au bien-être des résidants. On donne généralement le nom de municipalité à une telle organisation, quand elle est gouvernée par une commission désignée ou par un conseil élu, selon les circonstances. Aux termes de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, les provinces ont pleine compétence à l'endroit des institutions municipales.

Il en résulte que l'organisation et les pouvoirs de l'autorité locale varient de province en province.

Au Canada, ces divisions administratives sont connues sous les noms de cité, ville, village, municipalité rurale, township, comté, paroisse ou district.

La raison et l'origine de chacune de ces divisions varient selon les provinces et relèvent de la législation provinciale.

Dans certaines provinces, par exemple, le critère employé est le nombre de personnes qui vivent dans une région donnée. A mesure que la population augmente, la localité devient village, puis ville et finalement cité; à chaque étape, les pouvoirs de l'autorité locale changent aussi. On note, dans certaines provinces, une extrême latitude à cet égard.

Les pouvoirs exercés à chaque palier administratif local varient, en outre, de l'un à l'autre, mais aussi selon les provinces. A certains endroits, la cité jouit de pouvoirs que la municipalité rurale ne peut exercer ou qu'elle doit acquitter d'une façon différente. Les attributions de l'autorité locale souvent diffèrent quelque peu de province en province. Quoi qu'il en soit, les lois ou les règlements provinciaux stipulent les pouvoirs de chaque division administrative, à laquelle un ministère provincial ou une commission des affaires municipales, sinon les deux, assure une orientation générale et l'aide nécessaire. La Loi sur les Indiens renferme depuis longtemps des dispositions permettant au peuple indien de se gouverner comme il l'entend dans ses réserves.

Bien que les fonctions et les prérogatives des administrations locales varient selon la province et la division administrative, comme il a été dit plus haut, leurs pouvoirs, programmes, entreprises et règlements portent d'ordinaire sur les éléments suivants:

- a) la construction et l'entretien des trottoirs, routes, ponts et autres aménagements municipaux;
- b) la construction, l'entretien et le fonctionnement des services d'égout, d'eau et d'électricité, l'éclairage des rues, l'exploitation des services de gaz, des réseaux de transport en commun, des systèmes d'écoulement des eaux-vannes et des services d'enlèvement des déchets;
- c) la réglementation des entreprises nécessitant un permis, des terrains à roulettes et des ports de plaisance;
- d) l'achat, la construction et l'entretien de bâtiments publics;
- e) l'administration et l'entretien de bibliothèques, de parcs et d'installations récréatives;
- f) la prévention de la cruauté envers les animaux, la réglementation et la délivrance de permis pour la garde des chiens;

- g) la réglementation des expositions, spectacles et foires, ainsi que des salles de billard;
- h) l'application de règlements concernant le bruit, les atteintes aux droits du public, les feux d'artifice, les armes à feu et leur emploi;
- i) l'adoption de mesures de salubrité publique par voie de règlements relatifs à l'approvisionnement en eau, à l'évacuation des eaux d'égout et l'enlèvement des déchets, aux maladies infectieuses, à l'inspection des restaurants et des magasins, ainsi qu'à l'application d'un programme d'hygiène;
- j) l'administration du régime scolaire (d'ordinaire, toutefois, c'est le fait d'un organisme distinct, comme une commission scolaire, relevant d'un ministère de l'Education);
- k) la prévention et la suppression des incendies;
- l) l'application de règlements et de mesures de contrôle à l'égard des bâtiments et d'autres constructions, telles que les clôtures et les panneaux d'affichage;
- m) le financement de certains organismes par voie de subventions;
- n) l'administration d'une force policière et l'application des lois en vue d'enrayer et de prévenir le crime;

- o) la réglementation de la circulation routière;
- p) la planification de l'espace communautaire;
- q) l'établissement de contrats pour travaux d'ordre public;
- r) l'administration de programmes de bien-être social, y compris des services généraux, des services d'aide à l'enfance, des hospices de vieillards, des garderies;
- s) la perception d'impôts fonciers et des taxes d'affaires, ainsi que de droits de service;

et il y en a beaucoup d'autres.

L'actuelle Loi sur les Indiens accorde aux Conseils de bande plusieurs des pouvoirs susmentionnés et les laisse libres de les exercer. Dans la plupart des provinces, les attributions des municipalités sont toutes obligatoires, mais dans certains cas, la province laisse aux conseils municipaux toute liberté d'agir. En certaines circonstances, si le conseil choisit de remplir une fonction particulière, il doit se conformer, en l'occurrence, à un règlement déterminé.

Il faut de l'argent pour réaliser un programme. La plupart des provinces, afin d'aider les administrations locales, ont institué des programmes de subventions et leur ont donné un grande envergure; la municipalité doit toutefois réunir indépendamment une partie des fonds nécessaires. A cette fin, elle est autorisée à faire, dans les limites de son territoire, divers prélèvements: impôts fonciers, capitations, impôts sur les travaux d'amélioration, droits de service, par exemple.

La somme qu'elle recueille est déterminée par son conseil, mais ce dernier doit habituellement réunir suffisamment de fonds pour acquitter les frais de chaque programme qu'il se propose de réaliser pendant l'année. S'il s'agit d'une entreprise de grande envergure, la municipalité peut avoir la permission de contracter un emprunt, mais dans ce cas, elle doit, au cours des années subséquentes, faire en sorte de pouvoir rembourser le principal et l'intérêt du prêt. L'article 82 de la Loi sur les Indiens assure des pouvoirs semblables aux Conseils de bande, lesquels peuvent réunir des fonds à partir de l'évaluation des terrains et de la délivrance de permis d'affaires.

La Loi sur les Indiens pourrait être modifiée de façon à élargir les pouvoirs des Conseils de bande pour qu'ils s'apparentent à ceux que les provinces attribuent à leurs municipalités. Ce ne sont pas toutes les bandes qui voudront ou pourront remplir toutes les fonctions réservées d'ordinaire aux municipalités; certaines n'accepteront que certaines tâches, d'autres voudront peut-être accomplir tout ce qui leur semble possible. Il faudrait donc des dispositions souples et facultatives afin que chaque bande soit libre de décider ce qu'elle entend faire. Il faudrait en outre établir des règlements en vue d'assurer que les ressources de la bande soient employées à bon escient et que chacun de ses membres soit traité de façon équitable.

TERRITOIRES DES RÉSERVES INDIENNES

Au cours des ans, diverses tribus et bandes indiennes ont reçu des territoires à titre de réserves, tantôt sous forme de cessions de la part de la couronne française ou britannique, tantôt en vertu de traités qu'elles ont ratifiés, parfois sous l'empire de lois fédérales, provinciales et, au début, coloniales, parfois à la suite d'achats par la Couronne ou par les bandes indiennes elles-mêmes; en certains cas, au titre d'ententes intervenues avec les provinces, ou bien selon l'une et l'autre des voies susmentionnées.

A quelques exceptions près, tous ces territoires sont détenus par la Couronne à l'usage et au profit des diverses bandes indiennes. Toutefois, un grand nombre de réserves doivent se soumettre aux conditions d'une entente conclue avec la province où elles sont situées. La Couronne détient les titres de propriété de certains territoires du droit du Canada, les autres sont détenus par elle du droit d'une province. Quoi qu'il en soit, les bandes indiennes ont le droit de se servir de ces territoires, qui peuvent être administrés par le gouvernement fédéral en vertu des conditions de l'entente en cause.

Vu les nombreuses voies et diverses ententes à l'origine des réserves déjà établies, il faut peser avec soin chaque proposition qui touche à la disposition des territoires de réserve. Il doit être clair que les dispositions de la Loi actuelle sur les Indiens ou de toute autre nouvelle loi ne peuvent ou ne pourront être appliquées de la même façon dans chaque réserve. Le cas de chacune doit être examiné séparément et cet examen doit donner lieu à des arrangements les plus avantageux pour chaque bande.

Droits de propriété dans les limites des réserves

11. A la page 15 de la brochure intitulée "Recherche d'une nouvelle voie" figure une liste de modifications proposées à l'égard du règlement concernant le droit de propriété dans les limites de la réserve. Ces propositions conviennent-elles à votre bande?

La Loi actuelle autorise les Conseils de bande à accorder à leurs membres des droits de possession de terrains situés dans la réserve. Les dispositions de la Loi énoncées aux articles 20 à 27 ne semblent pas avoir été très heureuses. Qui plus est, pour diverses raisons, elles n'ont jamais recueilli l'approbation de toutes les bandes.

Il a été proposé de conserver la même façon de procéder, mais d'y apporter des modifications qui, à part d'indiquer clairement quels sont les droits des membres de la bande à la possession légale d'un terrain, protégeraient les droits généraux de la bande dans la réserve et permettraient aux Conseils de bande de procéder à la répartition des terrains d'une façon qui soit utile à la bande.

Un des inconvénients de la Loi actuelle consiste en l'absence d'une énumération précise, en un seul article, des divers moyens par lesquels un Indien peut obtenir la possession légale de terrains dans sa réserve. Il serait possible de remédier à cette lacune, dans la nouvelle Loi, en précisant qu'un Indien a la possession légale d'un terrain a) lorsqu'il détient un billet d'établissement délivré en vertu de lois antérieures sur les Indiens; b) lorsqu'il détient un certificat de possession au titre de la Loi actuelle, ou bien un certificat d'occupation qu'il a le droit de changer en certificat de possession; c) lorsqu'il a reçu et fait enregistrer un terrain attribué par son Conseil de bande en vertu de la nouvelle Loi; d) lorsqu'un membre de la bande lui a vendu ou donné le terrain; e) lorsqu'un membre décédé de sa bande lui a transmis par voie de succession le terrain en question; f) lorsqu'il a acquis le terrain à la suite de poursuites intentées en raison du non-remboursement d'un prêt qu'il a consenti à un membre de la bande.

Il a été proposé que la nouvelle Loi élargisse et précise les pouvoirs des Conseils de bande pour leur permettre d'imposer des conditions à l'attribution des terrains à leurs membres. Les Conseils pourraient régir cette attribution à l'aide de règlements concernant le zonage ou l'usage des terrains, ou bien en imposant des conditions par voie de résolution dans certains cas. Revêtus de tels pouvoirs, les Conseils pourraient dresser des plans en vue de l'aménagement ordonné de leurs réserves et imposer des conditions d'attribution à la fois en accord avec ces plans et conformes à l'intérêt général de leur bande.

Il importe également que tous les Conseils de bande et chacun de leurs membres comprennent le droit dévolu aux particuliers de posséder légalement un terrain dans la réserve. La loi actuelle le mentionne sous la plupart de ces aspects, mais comme ces dispositions se retrouvent dans plusieurs articles, elles n'ont pas toujours été comprises. La nouvelle loi pourrait exposer clairement toute la question dans un seul article. Elle pourrait porter qu'une personne en possession légale d'un terrain a

1. le droit exclusif de faire usage du terrain sous réserve
 - a) du droit de la bande de limiter cet usage en vertu de règlements relatifs au zonage et à l'utilisation des terrains;
 - b) du droit de lui retirer une partie ou la totalité du terrain aux termes des articles 18 & 35, et
 - c) du droit de louer le terrain à bail sans son autorisation, si la personne fait preuve de négligence et fait ainsi tort aux autres membres de la bande;
2. le droit de transmettre la possession du terrain à ses héritiers;
3. le droit de donner ou de vendre le terrain à un autre membre de la bande ou à la bande;
4. le droit de mettre le terrain en gage au gouvernement ou à sa bande à l'occasion d'un prêt (si votre réponse à la question 15 dans "Recherche d'une nouvelle voie" vient appuyer cette proposition);
5. le droit de demander au Ministre de louer le terrain en son nom;
6. le droit de louer le terrain en son nom propre (s'il est entendu que les particuliers devraient avoir ce droit).

Certains Indiens ont fait remarquer que la Loi actuelle ne renferme aucune disposition convenable à l'égard des litiges au sujet de terrains entre Indiens ou entre un Indien et son Conseil de bande. La nouvelle Loi pourrait stipuler que tout différend de cette nature soit réglé par les tribunaux, si les intéressés ne peuvent tomber d'accord ou se croient victimes d'une injustice.

Il est fait mention d'autres changements touchant à cette question à la page 15 de la brochure "Recherche d'une nouvelle voie", sous la rubrique "Terrains situés dans les réserves".

Administration des terrains situés dans les réserves

Les questions 12, 19, 20, 21, 25, 26, et 34 ont toutes trait aux problèmes touchant l'administration des terrains situés dans les réserves.

Dans le passé, la gestion générale de tels terrains était confiée au ministre chargé des affaires indiennes, mais elle était plus ou moins soumise aux volontés de la bande. Par exemple, le consentement de la bande est nécessaire

pour que le Ministre puisse vendre un terrain situé dans la réserve. Les Conseils de bande ont reçu des pouvoirs limités en ce qui concerne la question des terrains, mais l'administration foncière réelle a été conservée par le Ministre.

Cet état de choses a été maintes fois critiqué. Beaucoup d'Indiens sont d'avis qu'ils peuvent gérer leurs propres affaires et que la Loi, par conséquent, devrait le leur permettre. Le gouvernement trouve aussi que la situation devrait changer et que les bandes qui le veulent, devraient pouvoir jouir d'une plus grande autorité.

Afin d'atteindre ce but, la Loi sur les Indiens devrait être modifiée, mais il s'agit de déterminer au juste à quels égards. Pour aider les Indiens à exprimer leur point de vue à ce sujet, il pourrait être utile de considérer l'administration des terrains situés dans les réserves sous plusieurs angles, dont a) la vente des terrains dans les réserves, b) la location des terrains dans les réserves, c) les aspects collectifs de l'administration des terres, d) l'emploi des diverses ressources de la réserve.

Vente des terrains situés dans les réserves

12. Le règlement actuel concernant la vente de terrains situés dans une réserve devrait-il être conservé tel quel ou modifié?

La Loi actuelle interdit toute vente de terrains situés dans la réserve, à moins que la bande ne les ait cédés auparavant. Ces dispositions, qui sont demeurées les mêmes depuis le début, assurent donc qu'une question aussi importante que la vente d'une partie de la réserve soit étudiée et mise aux voix par les membres de la bande. Le peuple indien en général semble vouloir conserver cette mesure de protection dans la Loi actuelle.

19. Les membres adultes d'une bande devraient-ils avoir le droit de voter au sujet des propositions de cessions, qu'ils vivent ou non dans la réserve?

L'article 39 de la Loi actuelle porte que seuls les membres d'une bande qui sont électeurs, c'est-à-dire, ceux qui ont 21 ans et qui vivent ordinairement dans la réserve, peuvent voter lorsqu'il y a proposition de cession de terrain.

Certains se sont plaints que cette disposition de la Loi établit des distinctions contre les membres de la bande qui possèdent des propriétés dans la réserve et y demeurent périodiquement, mais qui habitent généralement hors de la réserve.

Nombre d'Indiens qui sont dans cette situation, soutiennent qu'ils ont autant d'intérêt dans la réserve que s'ils y vivaient, que leur absence n'est pas nécessairement permanente et que leurs droits individuels de propriété pourraient être touchés par des projets de cession. A leur sens, s'ils portent suffisamment d'intérêt à ce qui se passe dans la réserve pour s'y rendre à l'occasion d'un scrutin sur une cession, ils devraient avoir le droit de vote.

Location des terrains dans les réserves

25. Les Conseils de bande devraient-ils pouvoir, de leur propre chef, passer des baux à courte échéance? Quelle devrait-êtré la durée maximum?

En vertu de la Loi actuelle, seul le Ministre peut louer des terrains, mais il doit se limiter à des terres inutilisées ou non cultivées; celles-ci doivent servir à l'agriculture ou à l'alimentation du bétail, à moins qu'il n'y ait eu une cession à des fins de location à bail.

Les dispositions concernant les baux étaient suffisantes en 1951, mais elles ne conviennent plus au nombre toujours croissant de baux qui sont maintenant négociés, sans compter qu'elles n'autorisent pas les Conseils de bande à signer des baux. Or, il semble raisonnable qu'il y ait des dispositions à cette fin dans la nouvelle Loi. On a proposé que les bandes qui le désirent, soient autorisées à louer des terrains s'il existe un règlement de zonage ou d'utilisation des terres lui permettant d'établir un plan d'aménagement de la réserve. Les baux qui sont conformes aux règlements de la bande visant l'aménagement rationnel de la réserve pourraient relever de l'autorité du Conseil; certains Indiens, toutefois, auraient peut-être des doutes quant à permettre à un Conseil de conclure des baux à long terme sans le consentement des membres de la bande.

Il serait raisonnable que les baux de ce genre couvrent une certaine période de temps. La plupart des gens qualifient de bail à court terme un bail

d'une durée allant jusqu'à 21 ans. On voudra peut-être établir une durée limite pour les baux que les Conseils de bande pourront conclure sans qu'ils aient besoin de consulter les membres de la bande.

Les baux à long terme sont ceux qui durent 22 ans ou plus. En fait, peu de baux sont établis pour plus de 99 ans. La Loi pourrait permettre des baux d'une durée de 99 ans ou de n'importe quelle autre durée, à la condition qu'ils soient sanctionnés par les suffrages des Indiens.

26. A la demande du Conseil de bande, le Ministre devrait-il pouvoir conclure des baux d'une durée pouvant atteindre jusqu'à vingt et un ans sans un vote de la part de la bande? Devrait-il y avoir vote lorsque le bail est de plus longue durée?

Il n'est guère probable que toutes les bandes veuillent obtenir immédiatement les pouvoirs administratifs se rattachant à la location des terres; certaines des dispositions de la Loi actuelle à cet égard devraient donc être conservées. Il a été mentionné plus haut que le Ministre, à l'heure actuelle, ne peut louer des terrains appartenant à la bande, mais non cédés par celle-ci, qu'en des cas bien particuliers. L'expérience a montré qu'il est souvent difficile d'obtenir l'assentiment des membres à une cession, non pas parce qu'ils s'y opposent, mais bien parce que trop peu d'entre eux exercent leur droit de suffrage à propos des projets de cession. Certains ont laissé entendre que la Loi est trop restrictive et que, dans les questions de bail, le Conseil devrait pouvoir parler au nom de la bande sans qu'il soit nécessaire de faire intervenir le vote. On a aussi proposé que le Ministre soit autorisé à louer des terres pour une durée allant jusqu'à 21 ans, à la demande du Conseil de bande, et pour des durées excédant 21 ans lorsque les membres de la bande y consentent, si les Conseils ne veulent pas louer eux-mêmes les terrains situés dans les réserves.

20. Etes-vous d'avis que le Conseil de bande, au lieu du Ministre, ait le droit d'autoriser des levés ou des subdivisions?

Bien que les Conseils de bande aient compétence, en vertu de la Loi actuelle, à l'égard de plusieurs questions de régie interne dans les réserves, cette même Loi réserve certains cas à la compétence du Ministère. Par exemple, l'article 19 donne au Ministre pleine autorité en ce qui concerne les levés, la subdivision des réserves et le tracé des routes. Un bon nombre d'Indiens

ont proposé que ces tâches relèvent des fonctions normales des Conseils de bande.

L'article 34 de la Loi permet à un surintendant de donner des instructions aux bandes en ce qui concerne l'entretien des routes, ponts, clôtures, etc. Certains ont proposé que cet article soit révoqué de la nouvelle Loi et que ces décisions soient laissées aux Conseils de bande.

21. Etes-vous d'avis que les dispositions qui autorisent le Ministre à exploiter des entreprises agricoles dans le territoire de la réserve devraient être abolies?

L'article 70 de l'actuelle Loi sur les Indiens permet au Ministre d'administrer des entreprises agricoles dans les réserves sans qu'il ait à consulter la bande. Ce privilège est inscrit depuis longtemps dans la Loi; au début, les autorités s'en sont prévaluées dans plusieurs réserves, surtout dans l'Ouest, où l'on tentait d'intéresser les Indiens à l'agriculture; les entreprises agricoles exploitées alors par le Ministère servaient à initier les Indiens à la culture.

Le Ministre n'a pas eu recours à cette disposition depuis bien des années; il ne semble donc y avoir aucune raison de la conserver dans la nouvelle Loi. S'il veut exploiter au nom de la bande une entreprise agricole dans la réserve, le Conseil de bande est tout à fait libre de le faire, car toutes les entreprises du genre relèvent maintenant des Conseils.

Le paragraphe 4 de l'article 58 de la Loi porte que le Ministre peut, sans qu'il y ait eu cession, disposer des plantes herbacées sauvages, du chablis ou du bois mort et, avec le consentement du Conseil de bande, prescrire l'usage du sable, du gravier, de la glaise ou d'autres substances non métalliques se trouvant à la surface des terres ou dans le sous-sol d'une réserve. Certains ont proposé que les Conseils de bande se chargent de cette tâche et l'intègrent à leurs responsabilités administratives.

Il semblerait y avoir trois choix possibles: d'abord, la situation pourrait demeurer la même; ou bien, rayer toute mention du Ministre et transmettre ses pouvoirs actuels aux Conseils de bande; la troisième façon serait de conserver les dispositions actuelles, sauf de permettre au Ministre ou au gouverneur en conseil d'accorder l'autorité nécessaire aux Conseils de bande qui en font la demande.

Location de terrains appartenant à des particuliers

Des difficultés naissent de ce que les titres des terrains situés dans les réserves sont détenus par la Couronne à l'usage et au profit des membres de la bande. Par ailleurs, en se voyant refuser toute possibilité d'être responsable de l'administration de ses terres, l'Indien est laissé dans un état d'infériorité par rapport aux autres propriétaires fonciers. Tant que la Couronne détiendra les terrains à titre fiduciaire pour le compte des bandes, certaines restrictions peuvent s'imposer il est vrai, mais il semble qu'un particulier qui possède légalement des terrains dans la réserve devrait être en mesure de conclure lui-même ses affaires, de retirer ses loyers et d'être responsable de façon générale des biens qu'il possède.

A l'heure actuelle, selon l'article 58 (3) de la Loi sur les Indiens, le Ministre peut, à la demande d'un Indien, louer une terre appartenant à l'Indien en cause sans aucune restriction quant à la nature du bail ou à sa durée. Bien qu'en pratique un Indien puisse négocier avec le locataire de l'extérieur de la réserve et s'entendre avec lui sur les conditions du bail, il doit toutefois obtenir à cet égard l'approbation du Ministre. En fait, l'article 28 (1) de la Loi actuelle précise que si les terres à bail sont louées à des personnes n'appartenant pas à la bande, le bail est nul. Un particulier indien ne peut, selon la Loi, louer à bail lui-même en son propre nom.

Au lieu de permettre aux membres de conclure individuellement des baux, le Ministre ou le Conseil de bande pourrait continuer à s'en charger en leur nom. Rien ne dit que le Ministre ou le Conseil de bande rapporterait de meilleurs profits aux particuliers; il est même fort possible que ces derniers, pour être personnellement intéressés dans l'affaire, puissent en fin de compte en retirer plus de profits qu'un organisme impersonnel. Il ne faudrait pas, toutefois, en déduire qu'un membre de bande devrait avoir le droit de conclure

n'importe quel genre de bail. D'abord, lorsque le Conseil attribue des terrains, il pourrait imposer ses conditions, par exemple en interdire la mise en location, ou bien, s'il autorisait la location, stipuler que tous les baux, à l'exception de ceux qui ont trait à une maison ou à un terrain destiné à des fins agricoles, soient conformes aux règlements concernant le zonage ou l'usage des terrains. Advenant que cette conditions figure dans la Loi, la bande aurait alors un droit de regard sur tous les baux, ce qui lui permettrait, par exemple, de parer à l'éventualité de la location d'un terrain, par un de ses membres, à des fins peu souhaitables dans un quartier résidentiel, telles que l'établissement d'un dépotoir, d'un garage ou d'un commerce malséant.

Si l'on estime que les membres devraient pouvoir louer eux-mêmes les terrains qu'ils possèdent, il faudra que la Loi comporte des dispositions spéciales. Bien entendu, les particuliers n'auraient pas à conclure de baux eux-mêmes, s'ils ne le souhaitent nullement. Il serait probablement nécessaire que la Loi conserve au Ministre le droit de louer des terrains au nom des particuliers.

En prenant pour acquis que nombre d'Indiens veulent gérer leurs propres affaires, les propositions générales suivantes pourraient être étudiées:

- 1° Lorsque le Conseil de bande a édicté des règlements sur le zonage ou l'usage des terrains, l'Indien qui possède légalement des terrains dans une réserve, aurait le droit de les louer pour une période d'au plus 21 ans. Tous les baux seraient soumis aux règlements de la bande, afin de protéger tous les membres contre l'intervention de certains baux peu souhaitables.
- 2° Continuer de permettre au Ministre, comme l'indique l'article 58 (3), de louer des terrains d'un particulier, si ce dernier lui en fait la demande. En l'absence de règlements sur le zonage ou l'usage des

terrains, la durée du bail pourrait être limitée à dix ans. Ces dispositions obviennent au risque que des terrains soient loués à long terme à des fins contraires à leur utilisation optimale. Comme de plus en plus de bandes font inventorier les usages possibles de leurs terrains, le besoin de plans d'aménagement à longue échéance et de moyens de contrôle devient toujours plus pressant.

3° Lorsque la réserve a adopté des règlements concernant le zonage ou l'usage des terrains, en vue d'assurer son expansion économique, le Ministre pourrait être autorisé, à la demande d'un particulier, à accorder des baux conformes à ces règlements pour une durée supérieure à 21 ans, à condition que la majorité des électeurs de la bande y consentent lors d'une assemblée ou d'un référendum. Ainsi, il y aurait possibilité de louer lorsque des entreprises industrielles, commerciales ou de construction domiciliaire prennent corps dans une réserve. Les investissements de grande envergure exigent, pour se matérialiser, des baux à long terme. De nos jours, d'ailleurs, le terme de certains baux est fixé à 99 ans. La Loi actuelle ne précise aucune durée maximum.

En résumé, la Loi pourrait accorder à la bande le droit de louer des terrains de la réserve pour une période variable jusqu'au maximum de 99 ans. De plus, le Ministre pourrait être autorisé à louer des terrains au nom d'une bande ou d'un particulier qui lui en font la demande. Enfin, un particulier pourrait avoir le droit de louer un terrain à condition que la durée du bail soit d'au plus 21 ans. On pourrait exiger que tous les baux soient conformes aux règlements concernant le zonage ou l'usage des terrains et, en certains cas, faire instituer de tels règlements avant d'autoriser toute location de terrain.

LE COMMERCE AVEC LES INDIENS

L'article 91 de la Loi sur les Indiens interdit à tout enseignant dans une réserve, à tout missionnaire oeuvrant parmi les Indiens et à tout employé du Ministère de faire un commerce lucratif avec les Indiens ou de leur vendre directement ou indirectement des marchandises ou des biens meubles sans un permis préalable du Ministre. En outre, il est défendu en toute circonstance aux employés à plein temps du Ministère de faire affaires avec les Indiens. Ces dispositions ont été insérées dans la Loi sur les Indiens il y a bien longtemps, à l'époque où les instructeurs en agriculture, agents des affaires indiennes, missionnaires et enseignants bien souvent exploitaient une entreprise agricole ou un petit commerce, et qu'il apparaissait opportun de protéger les Indiens contre l'éventualité d'être exploités.

Depuis quelques années, de plus en plus d'Indiens sont employés par le Ministère soit à temps partiel ou à plein temps. Or, en vertu de la Loi actuelle, ils ne peuvent faire de commerce lucratif ni vendre des marchandises ou des biens meubles aux autres Indiens. Par exemple, un Indien employé à temps partiel ne peut posséder un petit magasin dans la réserve et y vendre des cigarettes, du chocolat ou d'autres articles aux Indiens. Il ne peut leur vendre une voiture, un cheval ou n'importe quelle autre marchandise. L'employé à plein temps, pour sa part, n'a aucune possibilité de ce côté.

Il semble n'y avoir aucune raison de conserver ces dispositions, de nos jours; elles sont devenues désuètes. Le cas des employés peut fort bien être tranché autrement que par une disposition spéciale de la Loi.

ANNEXE

Tableau n° 1

CONTESTATIONS

<u>Année financière</u>	<u>Demandes</u>	<u>Décisions</u>		<u>Total*</u>
		<u>Inscriptions maintenues</u>	<u>Inscriptions refusées</u>	
1961-1962	49	28	19	47
1962-1963	100	46	14	60
1963-1964	77	35	20	55
1964-1965	68	29	19	48
1965-1966	57	27	19	46
1966-1967	13	22	8	30
1967-1968	22	9	2	11
Total	386	196	101	297

* Les cas de contestations non réglés en une année sont reportés aux années suivantes.

Des 386 demandes reçues au cours de la période susdite de sept ans, 89 sont encore pendantes.

Tableau n° 2

<u>Année civile</u>	<u>Nombre de non-Indiennes ayant épousé des membres de bande</u>	<u>Nombre d'Indiennes ayant épousé des non-Indiens</u>
1965	258	450
1966	273	523

Tableau n° 3

<u>Année financière</u>	<u>Enfants indiens adoptés par des Indiens</u>	<u>Enfants indiens adoptés par des non-Indiens</u>	<u>Total</u>
1961-1962	63	58	121
1962-1963	35	66	101
1963-1964	74	94	168
1964-1965	43	93	136
1965-1966	43	122	165
1966-1967	86	93	179
1967-1968	54	98	152
Total	398	624	1,022

Tableau n° 4

Emancipation, de 1958-1959 à 1967-1968

<u>Année financière</u>	<u>Nombre d'Indiens adultes émancipés sur demande et nombre d'enfants mineurs et non mariés</u>		<u>Nombre d'Indiennes émancipées par suite de leur ma- riage avec un non- Indien et nombre d'enfants mineurs et non mariés</u>		<u>Nombre global d'Indiens émancipés</u>
1958-1959	138	52	612	-	802
1959-1960	221	248	433	221	1,123
1960-1961	125	70	592	167	954
1961-1962	94	47	435	140	716
1962-1963	90	50	404	109	653
1963-1964	46	38	287	102	473
1964-1965	46	34	480	176	736
1965-1966	38	18	435	147	638
1966-1967	31	22	457	148	658
1967-1968	62	28	470	56	616
Total	891	607	4,605	1,266	7,369